

DÉCISION

PROCEDURE SUITE ASSIGNATION EN REFERE – CONVENTION D'HONORAIRES AVEC LE CABINET JURIADIS

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de la commune de Pont de L'Arche,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- La délibération n°20-18 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, donnant délégations à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La requête d'assignation du Tribunal Judiciaire d'Evreux, en date du 12 novembre 2025,
- La convention d'honoraires en date du 06 janvier 2026 établie par la SELARL JURIADIS, sise 72 rue des Rosiers 14000 CAEN.

Considérant l'assignation en référé de la SCI ROUSSFAM à l'encontre notamment de la Ville de Pont de l'Arche pour mission d'ordonner une mesure d'expertise et désigner un expert pour les désordres décrits au 15 quai du Maréchal Foch à Pont de l'Arche,

Considérant qu'il y a lieu de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention d'honoraires pour l'exécution de la mission confiée au Cabinet JURIADIS, dans l'affaire assignant notamment la ville de Pont de l'Arche à la demande de la SCI ROUSSFAM. Le temps passé est en unité de temps de travail correspondant à 4 heures de travail. Le coût de l'unité est de 736,00 € HT soit 883,20 € TTC.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026 et le sera, le cas échéant, aux budgets des exercices ultérieurs.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet (conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Pont de l'Arche, le 6 janvier 2026


Le Maire
Richard JACQUET